

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone est destinée à recevoir à la fois des immeubles collectifs, des habitations individuelles et des activités de commerces et de service. Le réseau d'assainissement existe ou est prévu.

La poursuite de l'urbanisation sur les terrains disponibles doit prendre en compte le niveau d'équipement et respecter le caractère aéré de la zone.

La zone UB fait partie de la zone inondable, sans être incluse dans le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle au sens Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Loire, approuvé le 2 février 2001. Elle comporte trois secteurs identifiés par les indices z1, z2, et z3, correspondant aux aléas faible, moyen et fort du projet de protection qui diffèrent notamment par les règles d'emprise au sol.

Par ailleurs, des éléments du « petit » patrimoine communal ont été identifiés en tant qu'éléments d'architecture et de paysage à préserver au titre de l'article L123-1 7^{ème} ; les projets d'occupations et utilisations du sol portant sur les éléments identifiés au dossier de PLU, sont soumis à des dispositions particulières.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations suivantes :

- 1.1. Les occupations et utilisations du sol interdites au titre du PPRI,
- 1.2. Les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,
- 1.3. Les sous-sols sauf ceux à usage de parkings collectifs,
- 1.4. Les constructions en bande de grande longueur,
- 1.5. Les remblais qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux ou pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques,
- 1.6. Les installations classées soumises à déclaration,

- 1.7. Les pylônes,
- 1.8. Les carrières,
- 1.9. Le stationnement des caravanes en-dehors des terrains aménagés au-delà d'une durée de 3 mois,
- 1.10. Les défrichements dans les espaces boisés classés, sans déclaration préalable, en application de l'article L130-1,
- 1.11. Les abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sans déclaration préalable, en application de l'article L130-1,
- 1.12. Tous travaux ou toutes coupes d'arbre entraînant la destruction d'un élément du patrimoine identifié en tant qu'éléments d'architecture et de paysage à préserver au titre de l'article L123-1 7^{ème} sans déclaration préalable auprès de la commune.

UB 2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

→ ne présenter aucun danger, ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels

→ rester compatibles, dans leur conception et leur fonctionnement avec les infrastructures publiques existantes, sans remettre en cause le fonctionnement de celles-ci et leurs capacités, ni porter atteinte à la sécurité publique

→ respecter les différentes réglementations en vigueur, celles relatives à l'hygiène publique, aux installations classées, à l'assainissement et aux zones inondables

→ respecter les normes d'isolement acoustique en vigueur en particulier dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres (RD 951) conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002

→ respecter les exigences d'éloignement pour les constructions à usage non agricole vis-à-vis des bâtiments agricoles, et vice versa (article L111-3 du Code de l'Urbanisme), mais aussi les volières, silos, plans d'épandage,...., déjà implantés vis à vis des habitations.

Toutefois, les extensions des constructions existantes ne sont pas concernées.

Par ailleurs, et très exceptionnellement pour tenir compte des spécificités locales, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée.

2.2 - En outre sont autorisées sous conditions :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPRI,

- les lotissements, les opérations d'habitat groupé ou d'habitat collectif ne peuvent être autorisés qu'à condition que les terrains, les lots et les parcelles privatives soient desservis par un réseau public d'assainissement, soit existant, soit réalisé en même temps que les constructions,
- les constructions à usage d'habitation comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, et un second niveau habitable au premier étage dans les secteurs z2 et z3,
- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (voir plan annexe au règlement en fin du présent document).
- L'agrandissement ou la transformation des établissements industriels ou dépôts existants, classés ou non, ne peuvent être admis qu'à condition que les travaux n'aient pas pour effet d'aggraver la gêne ou le danger qui résulte de la présence de ces établissements ou dépôts et que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.

Les extensions mineures des installations classées existantes ainsi que les installations classées liées à l'activité de la ville telles que parkings, garages, petites serrureries, chaufferie d'immeuble, etc ..., peuvent être admises à condition :

- qu'elles ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients qui les rendent incompatibles avec le caractère urbain de la zone,
- que les dispositions soient prises pour ramener les risques et les nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,
- que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes et les équipements collectifs,
- que l'aspect des bâtiments soit compatible avec l'allure générale de la zone

2.3 - Par ailleurs, concernant les éléments de paysage, monument, site d'intérêt patrimonial, identifiés au PLU en application du 7^{ème} alinéa de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les démolitions d'immeubles sont subordonnées à la délivrance d'un permis de démolir,
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

- Les coupes et abattages des arbres d'alignements référencés comme éléments de paysage, sont soumis à déclaration préalable auprès de la commune.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UB 3 - ACCES ET VOIRIE

- 3.1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
- 3.2. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte fixées dans les textes réglementaires en vigueur concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le ramassage des ordures ménagères etc.
- 3.3. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic sur celles-ci, de façon à assurer la sécurité de la circulation générale.
- 3.4. Les voies en impasse doivent être, dans leur partie terminale, aménagée de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
- 3.5. Les garages collectifs et les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter que deux accès au plus sur la voie publique.
- 3.6. Les sorties particulières de véhicules comportant une rampe doivent disposer d'une plate-forme d'attente, ayant moins de 4% de pente sur une longueur minimum de 5 m. à compter de l'alignement.

UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - Electricité

Le raccordement au réseau de distribution est obligatoire pour toute construction ou installation qui doit être desservie en électricité.

4.3. Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Les dispositions techniques doivent être prises pour s'opposer à tous reflux d'eaux provenant de l'égout, c'est à dire depuis le domaine public.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement approprié selon la nature du rejet.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public, toute construction ou installation doit être pourvue d'un système réglementaire. La construction devra pouvoir être raccordée au réseau public lorsqu'il sera réalisé, le branchement sur le réseau étant obligatoire.

En attente d'un réseau public, toutes les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs individuels, et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires en vigueur. Le projet d'assainissement non-collectif devra être étudié en même temps que l'implantation du bâtiment sur le terrain. Il devra notamment répondre à l'aptitude des sols de la parcelle. Le choix du dispositif d'assainissement non collectif est soumis à l'accord préalable des services compétents.

4.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent pouvoir être recueillies sur la parcelle.

Le busage des fossés est interdit sans autorisation préalable. Afin de permettre le passage d'un véhicule, le busage pourra être autorisé conformément aux normes définies par les services compétents en matière d'assainissement (diamètre et qualité des buses, profondeur, pente).

Il pourra être imposé au constructeur de buser la totalité du fossé longeant sa propriété. En tout état de cause, le busage des fossés jurés et autres est soumis aux procédures de la loi sur l'Eau.

4.5. Autres réseaux

L'installation individuelle doit permettre le raccordement, immédiat ou ultérieur, en souterrain aux réseaux d'électricité et de télécommunications, de câble éventuellement.

UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Lorsqu'un dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées est requis, les terrains devront présenter une surface suffisante pour réaliser cet assainissement individuel. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m² comprise intégralement dans la zone.

Toutefois, une superficie inférieure pourra être autorisée en fonction de l'adaptation des sols sur la parcelle concernée et du dispositif retenu.

UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Les constructions doivent être édifiées en retrait d'au moins 5 m. de l'alignement ou de la marge de recul qui s'y substitue.

La limite effective de la voie est prise comme alignement.

- 6.2. Cette règle ne concerne pas l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants, si un retrait d'au moins 3 m est préservé.
Elle ne s'applique pas en cas d'opération d'habitat groupé ou pour des bâtiments présentant un intérêt architectural.
Elle ne s'applique pas aux constructions ou installations d'intérêt général de faible emprise telles que transformateurs etc...

UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. Les constructions peuvent être implantées en bordure des limites séparatives.
- 7.2. Lorsque la construction ne joint pas la limite séparative, la distance de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 m.

Une tolérance de 2 m. supplémentaires en hauteur pour les pointes de pignons, cheminées, saillies et autres éléments de la construction reconnus indispensables, peut être autorisée.

UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles.

UB 9 - EMPRISE AU SOL

- 9.1. Excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale d'assiette du projet de construction ou de l'opération d'urbanisme, ne peut excéder :

- *dans le secteur UBz1 :*

30% pour les constructions à usage d'habitation, 40% pour les constructions à usage d'activités économiques, 80% pour les serres.

- *dans le secteur UBz2 :*

20% pour les constructions à usage d'habitation, 30% pour les constructions à usage

d'activités économiques, 60% pour les serres.

- *dans le secteur UBz3 :*

10% pour les constructions à usage d'habitation, 20% pour les constructions à usage d'activités économiques, 30% pour les serres.

- *dans l'ensemble des secteurs z1, z2 et z3 :*

Pour les constructions existantes au 30 Juin 1994 ayant atteint ou dépassé les emprises au sol fixées ci-dessus, l'extension pourra être autorisée dans la limite de 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 30% maximum de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques. Cette extension pourra également être autorisée pour les constructions existantes à la même date qui disposeraient d'une surface d'emprise au sol résiduelle admissible inférieure à 25 m² pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes et à 30% de leur emprise pour les constructions à usage d'activités économiques. Les reconstructions de bâtiments sont autorisées, sous réserve de ne pas en augmenter l'emprise au sol et d'en réduire la vulnérabilité.

- 9.2. Pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa, un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa. Dans ce cas, la limite des différents secteurs sur le terrain est sans effet sur la répartition de l'emprise, sous réserve que l'organisation d'ensemble ne modifie pas sensiblement le risque.
 Pour les opérations mixtes habitat-activité, une emprise au sol sera calculée au prorata de la surface hors oeuvre nette de chaque destination.
 En cas de lotissement à usage d'habitation, l'emprise au sol sera calculée en fonction de l'emprise globale du terrain d'assiette du lotissement, et répartie au prorata des surfaces des lots.

UB 10 - HAUTEUR

- 10.1. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant non rapporté jusqu'au sommet du bâtiment.
- 10.2. Indépendamment des règles d'implantation définies aux articles UB6 - UB7 et UB8, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9,50 m.
- 10.3. Au-delà de 20 m à partir de l'alignement, la hauteur totale de la construction édifiée en limite séparative est limitée à 6,5 m.
- 10.4. Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être autorisés des ouvrages indispensables et de faible emprise tels que lucarnes, cheminées, garde-corps ajourés, etc ... ainsi que la reconstruction de bâtiments existants jusqu'à la hauteur d'origine.

UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 11.1. Les toitures des constructions autres que celles destinées à des équipements publics devront avoir une pente comprise entre 40° et 45°. Les toitures terrasses sont autorisées, à condition de ne pas être vues depuis le domaine public ou de mettre en œuvre des dispositifs liés au développement durable.

Dans le cas d'extension contiguë ou non :

- les pentes de toitures devront être identiques à celles de la construction existante ou comprises entre 40 et 45°,
- pour la toiture, les matériaux et les teintes utilisés seront les mêmes que pour la construction principale.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégrés au plan de toiture et s'ils ne sont pas constitués d'un cumul de petits éléments dispersés en toiture.

- 11.2. Les dispositions du paragraphe 11.1. ne s'appliquent pas :

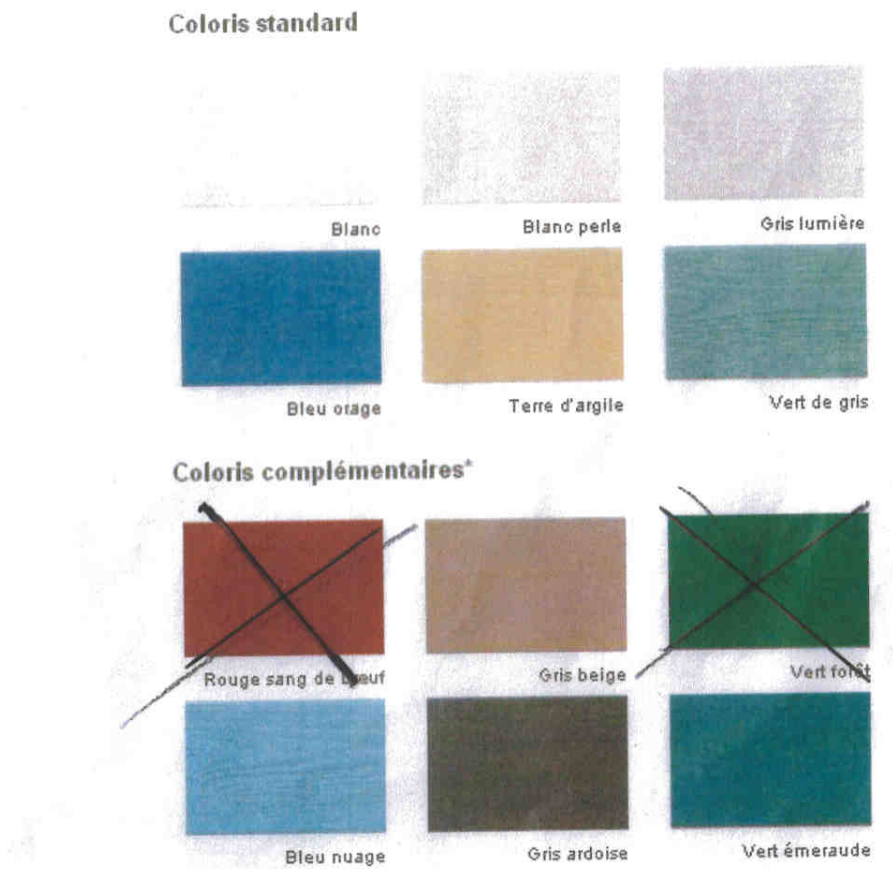
- aux constructions ou installations d'intérêt général de faible emprise telles que transformateurs,
- aux serres,
- aux abris de jardin d'une surface au sol inférieure à 20 m² et d'une hauteur totale inférieure à 4 m. La pente de leur toit ne pourra toutefois pas être inférieure à 15°,
- aux vérandas, aux oriels, sous réserve que l'aspect en résultant soit compatible architecturalement avec l'existant,
- aux éléments de toiture ponctuels, tels que lucarnes, tourelles, terrassons, croupes ... à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction,
- aux abris de piscines,
- aux extensions couvertes d'un seul pan de toiture prenant appui sur la construction principale et respectant une pente minimale de 30°.

- 11.3. Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle s'applique également aux utilisations du sol uniquement soumises à déclaration telles que les clôtures, etc ...

- 11.4. Le niveau du rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation individuelle doit être situé entre 0,50 et 0,70 mètre au-dessus du sol non rapporté ou du niveau du trottoir longeant la construction édifiée à l'alignement, relevé au milieu de la façade de celle-ci. En cas d'extension limitée accolée, le premier niveau de plancher pourra être celui de l'habitation existante.

- 11.5. Les enduits de ravalement doivent respecter le caractère local et les couleurs des enduits traditionnels courants à Saint-Denis-en-Val.

Tout autre habillage de façade devra respecter la palette présentée ci-dessous.



Les matériaux destinés à être recouverts ne doivent pas rester apparents.

11.6. Pour les constructions à usage d'habitation collective, les paraboles et antennes individuelles extérieures sont interdites.

Pour les constructions individuelles, la pose d'antennes paraboliques sera autorisée sous les réserves suivantes :

l'installation devra obéir aux règles de l'urbanisme, notamment en s'intégrant bien dans le site et avec la construction préexistante, soit en la peignant, soit en la positionnant de manière à la dissimuler de la rue.

11.7. Excepté pour les équipements publics :

La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,80 m.

Les clôtures devront être ajourées sur au moins les 2/3 de leur hauteur.

Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lices) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm.

Les piliers auront une hauteur maximale de 1,80 m y compris le couronnement et les portails.

Ces règles s'appliquent aux clôtures et aux autres éléments de séparation ou de protection intérieure aux propriétés, tels que les murs, claustras, grillages... et aussi portails et portillons.

Ces règles s'appliquent à toutes les clôtures qu'elles soient ou non, en limite séparative.

- 11.8. Les annexes et abris de jardin métalliques ou en plaques de ciment apparentes sont interdits.

UB 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant à l'utilisation des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

Dans les cas suivants, il est exigé au minimum :

- 12.1. *Pour les constructions à usage d'habitation collective*
 . 1 place de stationnement du type 1 au type 3 et
 . 2 places de stationnement à partir du type 4
- 12.2. *Pour les constructions à usage d'habitation individuelle*
 . 2 places de stationnement
- 12.3. *Pour les bureaux*
 . 2 places pour 40 m² de surface hors oeuvre nette.
- 12.4. *Pour les commerces de plus de 200 m² de surface totale hors oeuvre nette*
 . 2 places pour 40 m² de surface hors oeuvre nette.
- 12.5. *Dans les autres cas*
 Il doit être aménagé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.
- 12.6. Pour les bureaux, activités, commerces

En cas d'impossibilité technique ou architecturale de réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération les places de stationnement requises, le constructeur peut être autorisé à aménager les emplacements nécessaires sur un autre terrain proche situé à moins de 100 m du premier. A défaut, il peut être fait application de l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme qui prévoit le versement auprès de la commune d'une participation fixée par le Conseil municipal, en vue de la réalisation de parc public de stationnement.

UB 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

- 13.1. Les arbres existants doivent être préservés au maximum, et s'ils ne peuvent être maintenus, être remplacés par des plantations équivalentes. Les constructions doivent être implantées de façon à respecter les plus beaux sujets.
- 13.2. Les surfaces libres ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées.
- 13.3. Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver, ils sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 13.4. Les plantations d'arbres et arbustes sont autorisées sous réserve du respect des règles et servitudes prévues par le Code Civil, notamment en son article 671.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone UB est de 0,4.

Il n'est pas fixé de COS pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.